

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 12/07/2022**

**Demande affichée en mairie le : 12/07/2022**

**N° PC 011 426 22 D0005**

Par :	<b>Monsieur CAYLA Olivier</b>
Demeurant à :	<b>81 rue des Lavandes 11620 VILLEMUSTAUSOU</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 CHEMIN DES FOURS 11600 VILLEGLY 426 AC 77</b>
Nature des Travaux :	Construction de deux maison jumelées

**Le Maire de VILLEGLY**

VU la demande de permis de construire présentée le 12/07/2022 par Monsieur CAYLA Olivier ;

VU l'objet de la demande :

- Pour Construction de deux maison jumelées ;
- Sur un terrain situé 6 CHEMIN DES FOURS ;
- Pour une surface de plancher créée de 167,54 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UBa) ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) du Bassin de l'Orbiel, approuvé le 22/06/2022 ;

**Considérant** l'article UB12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que dans le cas d'une surface de plancher habitation créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>, il est nécessaire de mettre en place au moins trois aires de stationnement ;

**Considérant que** le projet a pour objet la construction de deux habitations jumelées dont la surface plancher est supérieure à 150 m<sup>2</sup>, mais qu'il n'est prévu à cet effet, que deux aires de stationnement ;

**Considérant** l'article II.3 de la zone Ri2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) du Bassin de l'Orbiel, qui dispose que le niveau des planchers devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la crue de référence avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la cote moyenne du terrain d'assiette après adaptation ;

**Considérant que** la cote NGF de la crue de référence au droit du terrain est de 145,9 m NGF ;

**Considérant que** le terrain naturel est à 145,8 m NGF ;

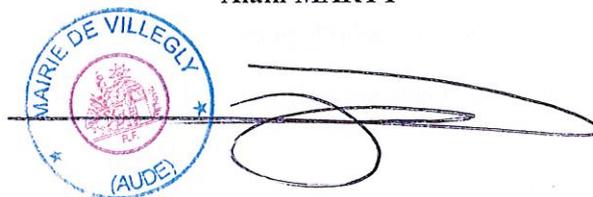
**Considérant que** le projet se situe en zone Ri2 du PPRI du Bassin de l'Orbiel, et qu'il a pour objet la construction de deux maisons individuelles, dont le plancher est situé à 147,2 m NGF, soit 1,3 m au-delà de la cote NGF de la crue de référence et 1,4 m au-dessus du terrain naturel ;

### ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 ;

**Article 2** : Trois places de stationnement devront être créées sur le terrain ;

VILLEGLY, le - 2 AOUT 2022  
Le Maire,  
Alain MARTY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime